



Bordeaux, le 12 juillet 2018

N/Réf. : CODEP-BDX-2018-030796

PIPELINE SERVICE CONTRÔLE
30 avenue des frères Lumière
BP 79
78194 TRAPPES

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2018-0006 du 20 juin 2018
Radiographie industrielle sur chantier – Autorisation CODEP-PRS-2017-001687 – T780297
(Agence d'Eysines)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 20 juin 2018 au sein d'un établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement. L'inspection s'est déroulée dans un établissement où des agents de votre agence d'Eysines réalisaient des contrôles radiographiques par rayonnements gamma.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention, de l'utilisation et du transport d'un appareil de gammagraphie.

Les inspecteurs ont assisté à la mise en place du chantier, à la réalisation des quatre expositions radiographiques et au repli de l'établissement.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la signalisation des limites de la zone d'opération ;
- la formation et l'habilitation du radiologue et de l'aide radiologue ;
- le suivi médical ;
- les dosimétries passive et opérationnelle des travailleurs ;
- la détention d'un plan de prévention et d'une analyse complémentaire à l'établissement.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- le carnet de suivi du projecteur de l'appareil de radiographie industrielle ;
- la combinaison et l'utilisation d'accessoires provenant de différents appareils de gammagraphie ;
- l'adresse du chantier de gammagraphie mentionnée dans l'ensemble des documents en lien avec l'intervention (OISO, plan de prévention, document de transport, formulaire de calcul de balisage en zones réglementées avec prévisionnel de dose du personnel, ...)
- la fiche de suivi des maintenances de la Cegebox.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Carnet de suivi de projecteur d'appareil de radiographie industrielle et fiches de suivi des accessoires

« Arrêté du 11 octobre 1985 - Annexe I – Contenu du carnet de suivi de projecteur d'appareil de radiographie gamma industrielle [...] A. - Prescriptions réglementaires sur l'emploi du carnet [...] B. - Identification du projecteur [...] C. - Identification du détenteur [...] D. – Enregistrement des chargements successifs [...] E. – Enregistrement des paramètres d'exploitation [...] F. – Enregistrement des contrôles radiologiques réglementaires [...] G. – Instructions particulières à la maintenance [...] H. – Enregistrement des opérations de maintenances. »

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter l'enregistrement des chargements successifs dans le projecteur n° 502.

Demande A1 : L'ASN vous demande de veiller à la complétude des carnets de suivi de vos projecteurs. Vous lui transmettez une copie du carnet de suivi du projecteur utilisé et des fiches de suivi de l'ensemble des accessoires utilisés pour cette intervention.

A.2. Utilisation d'accessoires d'appareil de radiographie gamma industrielle

« Article 24 du décret n° 85-968 du 27 août 1985 – Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser des matériels neufs, définis à l'article 2, qui n'ont pas fait l'objet d'une vérification préalable de leur conformité aux dispositions du présent décret, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les articles R.233-52 à R.233-67 du code du travail [...]»

« Paragraphe 3.1.2 - Condition d'utilisation du projecteur - Notice d'utilisation GAM 80 - 120 avec Visas d'Examens Techniques de CGA-HBS - Le projecteur, malgré qu'il soit construit en vue d'une utilisation dans les conditions sévères et qu'il ait subi avec succès les essais prévus à la norme NF. M 600551, est constitué d'éléments mécaniques dont les conditions de résistances sont finies.

Les principales précautions à prendre sont :

- Éviter les chocs autant que faire se peut,
- Poser le Projecteur sur ses patins,
- Ne pas modifier sa conception,
- Ne pas utiliser d'accessoires autres que ceux prévus par le constructeur.
- Ne pas forcer sur un élément mobile s'il résiste sous peine d'entraîner une détérioration ou une aggravation de détérioration,
- Ne pas laisser le projecteur à la disposition de personnes non spécialisées dans son utilisation »

« Entretien permanent du projecteur - Paragraphe III Maintenance - Appareil de radiographie gamma SU 100 VA - Document d'accompagnement d'IPSI - [...] Le projecteur, bien qu'il soit construit en vue d'une utilisation dans les conditions sévères et qu'il ait subi avec succès les essais prévus à la norme NF. M 600551, est constitué d'éléments mécaniques dont la résistance n'est pas sans limite. Les principales précautions à prendre sont :

- Éviter les chocs autant que faire se peut,
- Poser le Projecteur sur ses patins,
- Ne pas modifier sa conception,
- Ne pas utiliser d'accessoires autres que ceux prévus par le constructeur.
- Ne pas forcer sur un élément mobile s'il résiste sous peine d'entraîner une détérioration ou une aggravation de détérioration,
- Ne pas laisser le projecteur à la disposition de personnes non spécialisées dans son utilisation,
- Ne jamais déplomber le projecteur
- En cas de déplombage accidentel, faire immédiatement remplacer les plombs par IPSI. »

Les inspecteurs ont constaté que la gaine d'éjection et le collimateur utilisés provenaient d'un fournisseur différent de celui du GAM 80 et de la gaine de télécommande utilisés. En outre, il a été constaté un blocage de la source, à deux reprises, lors de la première éjection. Il a été précisé aux inspecteurs que l'appareil de gammagraphie utilisé allait être renvoyé vers le fournisseur pour une maintenance exceptionnelle dès la fin du chantier.

Demande A2 : L'ASN vous demande de :

- prendre les dispositions nécessaires pour interdire la combinaison et l'utilisation d'accessoires provenant de différents fournisseurs ;
- lui transmettre le rapport de maintenance exceptionnelle du gammagraphe utilisé.

A.3. Complétude des documents

« L'annexe 2 de votre autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales prescrit qu'en cas d'une utilisation sur chantier, le titulaire devra transmettre systématiquement à la division territoriale compétente de l'Autorité de sûreté nucléaire le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés »

Les inspecteurs ont constaté que l'information mentionnée dans l'Outil informatique de surveillance des organismes (OISO) comportait une adresse du lieu de chantier erronée. Par ailleurs, l'ensemble des documents de préparation de ce chantier indiquait également une adresse qui ne correspondait pas à celle de l'intervention.

Demande A3 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que OISO et l'ensemble des documents de préparation d'un chantier mentionnent l'adresse exacte du lieu de chantier, les coordonnées de l'entreprise à contacter en vue d'accéder au site (nom, téléphone), les dates, durées et horaires d'intervention prévus, le type de contrôle projeté et les coordonnées du radiologue concerné (nom, téléphone).

B. Complément d'information

B.1. Fiche de suivi de la Cegebox

« Paragraphe 5.1.5.2.1 de l'ADR 2017¹ - Certificat délivré par l'autorité compétente - Des certificats délivrés par l'autorité compétente sont requis pour :

a) Les modèles utilisés pour : [...]

vi) les colis du type B(U) et les colis du type B(M) [...]. »

« Paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR 2017 - Système de management - Un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR. Une attestation indiquant que les spécifications du modèle ont été pleinement respectées doit être tenue à la disposition de l'autorité compétente. Le fabricant, l'expéditeur ou l'utilisateur doit être prêt à :

a) fournir les moyens de faire des inspections pendant la fabrication et l'utilisation ; et

b) prouver à l'autorité compétente qu'il observe l'ADR.

Lorsque l'agrément ou l'approbation de l'autorité compétente est requis, cet agrément ou cette approbation doit tenir compte et dépendre de l'adéquation du système de management. »

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter la fiche de suivi des maintenances effectuées sur la Cegebox utilisée le jour de l'inspection afin de contrôler son adéquation avec le certificat délivré par l'autorité compétente.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre le certificat délivré par l'autorité compétente pour la Cegebox utilisée ainsi que le suivi des maintenances effectuées sur ce suremballage.

C. Observation

C.1. Numéro ONU sur la plaque orange

Les inspecteurs ont constaté que les deux plaques orange placées sur le véhicule transportant un seul colis (contenant une seule substance radioactive) ne comportaient pas de numéro ONU. Le courrier ASN CODEP-DTS-2017-024803 du 27 décembre 2017, transmis à l'ensemble des conseillers à la sécurité des transports précise les modalités de remplissage des plaques orange pour le transport de substances radioactives :

« En cas d'accident, les actions spécifiques à effectuer par les services de secours pour protéger les personnes et limiter les conséquences dépendent du type de substances radioactives concernées et de leur conditionnement. [...]. L'inscription de ce numéro ONU sur les panneaux orange permet donc de fournir rapidement aux services secours une information très utile à leur action immédiate lorsque le chauffeur est dans l'incapacité de fournir des renseignements (par exemple car il est blessé) et que les

¹ ADR 2017 – Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

documents de transport sont inaccessibles (par exemple à cause d'un incendie). Cela contribue ainsi à limiter les dommages causés par l'accident. Aussi, comme indiqué dans le courrier en référence [4], je vous rappelle que l'ASN recommande :
- pour les transports routiers, de renseigner le numéro ONU et, le cas échéant, le numéro d'identification du danger sur tous les panneaux oranges de l'unité de transport si le chargement est radioactif et correspond à un seul numéro ONU, que le transport soit effectué ou non sous-utilisation exclusive [...] ».

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU